

Mamoudzou, le 11 juillet 2025

NOTE

à l'attention des importateurs des végétaux et produits végétaux à Mayotte

Objet : Note d'informations sur l'arrêté préfectoral n°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 abrogeant l'arrêté n°6/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation

I. Contexte

L'introduction des végétaux et produits végétaux à Mayotte est régie par l'arrêté préfectoral n°06/DAF du 10 avril 1995 qui définit les conditions et exigences sanitaires requises à l'importation. Cet arrêté n'a fait l'objet que de très peu de modifications depuis sa publication. Il est très restrictif quant à l'introduction des certains végétaux, notamment les fruits et légumes et fleurs et n'est plus en phase ni avec les évolutions phytosanitaires des pays exportateurs et de Mayotte ni avec les besoins alimentaires du territoire de Mayotte.

Il est donc procédé à une modification de cet arrêté afin d'ouvrir la possibilité d'importer certains végétaux et produits végétaux, à partir des pays, qui répondent aux exigences phytosanitaires permettant de préserver agriculture mahoraise des nouveaux ennemis des cultures. Cette révision, transcrite dans l'arrêté n°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025, concerne les fruits et légumes, les semences ainsi que les fleurs coupées qui constituent les priorités du moment. Elle permettra l'importation de ces végétaux sous conditions et exigences phytosanitaires à observer par les pays exportateurs.

Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} aout 2025. Ce délai permet aux importateurs et ainsi qu'aux pays exportateurs de se conformer aux exigences de cet arrêté.

II. Contenu de l'arrêté

Cet arrêté modifie les différentes annexes de l'arrêté n°06/DAF du 10 avril 1995 :

- Il modifie la liste des organismes nuisibles dont l'introduction à Mayotte est interdite. Concrètement, ces organismes nuisibles (annexes I et V) ne peuvent être introduits à Mayotte seuls, ni ne doivent être présents sur les végétaux et produits végétaux importés ;
- Avec la modification de l'annexe II, il ouvre la possibilité d'importer des fruits, des légumes, des tubercules, des fleurs, de fourrages et semences à partir des origines anciennement interdites, à condition que certaines exigences soient respectées par les pays exportateurs. Le tableau ci-après résume les principaux changements contenus dans l'arrêté par rapport aux origines des végétaux :

DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX destinés à la consommation ou d'ornement	Situation AP 1995	Situation nouvel AP	
Légumes à tubercules, racines, grains			
<i>Allium</i>	Autorisé de certains pays	Autorisé toutes origines	avec exigence
Racines, rhizomes bulbes, cormes tubercules, (manioc, patate douce, tarot, gingembre, pomme de terre, etc.)	Autorisé de certains pays	Autorisé toutes origines	avec exigence
Fruits et légumes fruits			
Bananes	Autorisé de certains pays	Autorisé toutes origines	Avec exigence (ex :absence de FOC TR4)
Fruit (cucurbitacée, solanacée, agrumes, mangue = fruits tropicaux sensible aux mouches de fruit)	Autorisé de certains pays	Autorisé toutes origines	Avec exigence (ex : si les organismes nuisibles de quarantaine sont présents, il faudra proposer un système de traitement des fruits ou suivi du lieu de production validé par la DGAL)
Autres			
Aromates, épices, condiment frais	Autorisé de certains pays	autorisé toutes origines	avec exigence
Fleurs coupées	Autorisé de certains pays	autorisé toutes origines	avec exigence
Palmacée (noix coco, chou)	Autorisé de certains pays	autorisé toutes origines	avec exigence
Fourrage transformé de feuilles et tiges de légumineuse ou poacée	interdit	autorisé toutes origines	Avec exigence

- Il modifie ou crée des exigences phytosanitaires requises à l'annexe III pour les végétaux et produits végétaux qui sont autorisés à l'importation ; pour certaines exigences (pour les fruits par exemple), la déclaration par le ministère en charge de l'agriculture du pays exportateur au ministère en charge de l'agriculture français de la situation phytosanitaire de son pays, d'une région du pays, ou du type de traitement envisagé contre les parasites est obligatoire pour être autorisé à exporter.
Les importateurs doivent donc auparavant s'assurer que cette condition est bien remplie avant d'engager une demande d'importation.
- Il modifie l'annexe IV qui liste les documents nécessaires à produire pour l'importation des végétaux autorisés à Mayotte.

En conclusion, il est nécessaire que les végétaux ou produits végétaux à importer satisfassent en premier lieu les conditions de l'annexe II, ensuite les exigences de l'annexe III et enfin l'annexe IV qui liste les documents exigés et les contrôles réalisés.

Cet arrêté est consultable sur le site internet de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt au lien suivant : <https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/import-des-vegetaux-a643.html>

Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,